

- Considérant que saisi par la FFESSM (le 03/04/2015), le Ministère du Travail a répondu dans le délai de 2 mois, visé par l'article L231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, qu'il n'était pas concerné par un contrat de formation bénévole en entreprise et a renvoyé l'examen dudit contrat au Ministère des Sports ; Qu'une nouvelle fois interrogé par la FFESSM via le Ministère des Sports (le 07/09/2015), le Ministère du Travail a choisi de s'abstenir de toute réponse dans le délai de 2 mois au-delà duquel le silence de l'administration vaut acceptation.
- En conséquence, suivant décision en date du 27 février 2016, le Comité Directeur National a adopté le contrat de formation au diplôme de Moniteur fédéral 1er degré dans les termes proposés à l'administration.
- Ce contrat de formation entre en vigueur à compter de sa publication sur le site de la FFESSM (www.ffessm.fr).

CONTRAT DE FORMATION AU DIPLOME BENEVOLE DE MONITEUR FEDERAL 1ER DEGRE DELIVRE PAR LA FFESSM ANNEXE AU LIVRET PEDAGOGIQUE

(en application de l'Art. L211-2 du Code du Sport)

Entre :

La FFESSM, fédération agréée et délégataire de l'Etat et, par délégation le Comité Régional ou Interrégional pris en la personne de son Président ou par délégation de ce dernier, par le représentant de la Commission Technique Régionale,

et

La Structure Commerciale Agréée par la FFESSM dénommée _____

Représentée par son exploitant Mme, M _____

Dénommée la SCA dans le présent contrat,

et

Mme, M _____

titulaire de la licence FFESSM n° _____, en cours de validité, client(e) de la SCA, dénommé(e) le(la) stagiaire pédagogique dans le présent contrat, souhaitant volontairement participer à une formation conduisant au diplôme de moniteur fédéral 1er degré FFESSM, et à ce titre désirant réaliser un stage pédagogique en situation au sein de la SCA ci-dessus désignée.

Préambule :

Le Comité Régional ou Inter-Régional définit à la SCA le cadre réglementaire d'organisation du stage fédéral selon les modalités prévues au présent livret pédagogique. Le Stagiaire pédagogique est placé sous l'autorité disciplinaire du Comité Régional ou Inter-Régional.

Obligations :

La SCA d'accueil et le stagiaire s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et, en particulier :

- Les dispositions du Code du Sport notamment celles relatives à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique de loisir.
- Les règlements de la FFESSM, du Comité Régional ou Inter-Régional et de sa commission technique.
- Les règlements locaux spécifiques (Affaires Maritimes, réserves naturelles, ...).
- La réglementation liée aux stations de gonflage et aux appareils sous pression.
- Les règlements spécifiques à l'entreprise d'accueil.

La SCA s'engage à fournir au stagiaire signataire des conditions de stage pédagogique en situation telles que prévues par le Manuel de formation technique concernant le brevet de moniteur fédéral 1er degré FFESSM.

La SCA doit, tout au long de la formation du stagiaire pédagogique, désigner un (ou plusieurs) tuteur(s), titulaire(s) d'un diplôme d'Etat ou équivalent reconnu par lui et lui permettant d'exercer ce tutorat, dans le respect du Code du sport et des règlements fédéraux, par ailleurs lié(s) contractuellement à la SCA, rémunéré(s) par elle ou sur la base d'une prestation de service.

La SCA s'engage, pendant la durée du stage pédagogique objet du présent contrat, à la présence effective d'au moins un tuteur au sein de la structure. En application des conditions législatives et réglementaires, la SCA ne doit en aucun cas substituer un Stagiaire Pédagogique à un salarié. Ledit stagiaire ne doit pas être présenté à la clientèle en qualité de moniteur titulaire. Il ne peut percevoir aucune forme de rémunération ni remboursement de frais pour son activité de stagiaire. Il n'existe aucun lien de subordination entre la SCA et le Stagiaire Pédagogique.

La SCA s'assure que l'intervention du Stagiaire pédagogique ne se fait que dans le cadre des activités fédérales prévues par la Charte des SCA.

Résiliation :

Le présent contrat peut être suspendu ou résilié :

- A l'initiative du stagiaire ou du comité FFESSM, en cas de manquement grave de la SCA à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent contrat ou en cas de fin de validité de l'agrément FFESSM dont la SCA est bénéficiaire ou de non-renouvellement dudit agrément.
- A l'initiative de la SCA d'accueil ou du comité FFESSM, en cas de manquement grave du stagiaire à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit prévenir, par écrit (lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail), les deux autres cocontractants au plus tard 24 H avant la prise d'effet de ladite suspension ou résiliation.

La durée du stage est fixée à _____ jours et se déroulera du _____ au _____, selon le planning joint en annexe au présent contrat.

Fait à _____, le _____, en 3 exemplaires

Le stagiaire pédagogique

Le Président du CR ou CIR
ou son représentant

L'exploitant de la SCA

Liste du (des) tuteur(s) :

ANNEXE : COMPLEMENTS D'INFORMATION

N° de SCA FFESSM : _____

Nom / Prénom du stagiaire : _____

E-mail : _____

Tél. portable : _____

N° de livret pédagogique : _____

Délivré par CTR : _____

CAS PARTICULIER :

Le stagiaire n'a pas encore passé son examen GP-N4 et/ou n'a pas encore suivi un Stage Initial MF1.

Les justificatifs seront fournis par la SCA avant le début du stage en situation et le présent contrat ne pourra être signé qu'à ce moment par le Président de la CTR Corse, représentant le Président du Comité Régional Corse.

RAPPEL :

L'annexe III-15b du Code du Sport positionne un stagiaire pédagogique comme E2. Il peut donc exercer pendant la validité de son livret pédagogique, avec l'autorisation du Président du club ou du responsable de SCA, les prérogatives en enseignement d'un E2 **sans** la présence d'un E4 sur le site.

Ces séances lui permettront d'acquérir de l'expérience mais **ne pourront en aucun cas** être inscrites dans son livret pédagogique.

Pour qu'un stagiaire puisse valider ses actes d'enseignement, et les inscrire dans son livret pédagogique, **la présence d'un E4 sur site est obligatoire**, ce dernier doit évidemment être licencié à la FFESSM au moment de l'action d'encadrement du stagiaire.

Dès lors que l'acte d'enseignement se déroule dans l'espace 20 – 40m, il doit obligatoirement accompagner le stagiaire en immersion.

Un deuxième degré ne peut suivre que 4 stagiaires au maximum pendant une même période.

Son rôle est, entre autres, de veiller à la bonne tenue du livret pédagogique, en faisant mentionner par le stagiaire la date ainsi que le sujet traité (Une plongée comme GP en exploration n'est pas considérée comme un acte d'enseignement).

Il doit apposer la mention favorable ou non, dater puis apposer son tampon et signer les séances au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Même si le suivi pédagogique incombe au tuteur, le stagiaire doit connaître l'ensemble des textes régissant sa situation. Il est à même de suivre le juste déroulement de son stage, et de s'assurer que l'ensemble des conditions nécessaires à la validation de ses séances sont remplies.

Il peut en cas de dysfonctionnement avéré prendre contact avec le Président de la CTR concernée.